

**STATUTS DES PERSONNELS
DE L'INSPECTION RÉGIONALE
DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE**

STATUTS DES PERSONNELS DE L'INSPECTION RÉGIONALE DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

LE CONSEIL DES MINISTRES DE TUTELLE DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Vu le Traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale, notamment ses articles 5 (alinéa 1) et 25,

Adopte le Statut des personnels de l'Inspection Régionale de la Prévoyance Sociale ci-après :

Chapitre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Dans le présent Statut, les expressions ci-après sont utilisées

- "le Traité", pour le Traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- "la Conférence", pour la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- "le Conseil", pour le Conseil des Ministres de tutelle de la Prévoyance Sociale ;
- "la Commission", pour la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale ;
- "l'Inspection", pour l'inspection Régionale de la Prévoyance Sociale" ;
- "le Secrétaire Permanent", pour le Chef de l'inspection Régionale de la Prévoyance Sociale ou le Chef de l' Inspection ;
- "le Statut", pour le Statut des Personnels.

Article 2 :

Le présent Statut des Personnels s'applique aux personnes appelées à occuper des emplois dans le service de l'Inspection, à l'exception du personnel mis à la disposition de la Conférence, dans le cadre d'accords de coopération.

Chapitre II : CRÉATION ET VACANCE DE POSTE

Article 3 :

Le personnel de l'Inspection comprend,

d'une part :

- le Secrétaire Permanent,
- les Inspecteurs de la Prévoyance Sociale

et d'autre part :

- le personnel administratif et technique, nécessaire à son fonctionnement.

La première catégorie du personnel est nommée par le Conseil et la deuxième par le Secrétaire Permanent, dans la limite des effectifs autorisés par le budget de l'Inspection.

Article 4 :

Tout recrutement est subordonné :

- à la vacance d'un poste

- à l'observation des limites résultant des effectifs théoriques et des prévisions budgétaires y afférentes.

Le recrutement doit correspondre à la spécialité, à la qualification et à la catégorie du poste vacant.

Les différentes catégories d'emplois et les qualifications requises font l'objet d'une annexe au Statut.

Article 5 :

La vacance est la situation d'inoccupation d'un poste.

Il y a vacance de poste dans les cas suivants :

- création de poste,
- démission du titulaire,
- révocation du titulaire,
- expiration du mandat ou du contrat de travail,
- départ à la retraite du titulaire,
- arrêt de travail au delà de six mois pour raison de maladie ou d'invalidité,
- abandon de poste,
- décès du titulaire.

Article 6 :

Le constat de vacance est fait par le Secrétaire Permanent. Il adresse un avis aux Ministres de tutelle de la Prévoyance Sociale des États membres de la Conférence. Cet avis est émis au moins six mois avant la date prévisible de vacance du poste.

Pour les autres cas, l'avis de vacance est établi dès qu'elle est constatée.

En ce qui concerne le Secrétaire Permanent, la vacance de poste est constatée par le Président de la Commission qui en informe les membres du Conseil.

Article 7 :

L'avis de vacance, pour chaque poste, définit de façon précise sa nature, sa spécialité, sa qualification, sa catégorie et les rémunérations y afférentes.

Il précise les pièces à fournir pour la constitution du dossier de candidature et fixe le délai dans lequel les candidatures doivent parvenir au Secrétaire Permanent.

Article 8 :

Un poste vacant ne peut être pourvu, si l'avis de vacance n'a pas été publié et il ne peut être tenu compte d'une candidature formulée en l'absence de cet avis.

Les États membres assurent la diffusion des avis de vacance de poste. Toute candidature à un poste d'inspecteur est adressée au Président de la Commission qui procède à son enregistrement. Il est ouvert à cet effet, au Secrétariat Permanent, un registre chronologique des candidatures. La date limite est fixée à trois mois avant la date prévue pour la session du Conseil qui doit les examiner.

Les autres dossiers de candidature sont adressés au Secrétaire Permanent.

Article 9 :

Toute nomination ou désignation entreprise en violation des dispositions ci-après est nulle et de nul effet.

Chapitre III : CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECRUTEMENT

Article 10 :

Tout candidat à un poste régi par le présent Statut, doit remplir les conditions suivantes :

- avoir la nationalité d'un État membre ;
- remplir les conditions de qualification professionnelle requises pour 1 poste à pourvoir ;
- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus pour le personnel administratif, 35 au moins et 50 ans au plus pour les Inspecteurs ;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- avoir satisfait aux lois sur le recrutement dans l'armée de son pays, si cela est obligatoire ;
- remplir les conditions d'aptitude physique compatibles avec le poste.

Article 11 :

Tout candidat à un poste dans le service de l'Inspection doit produire un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une candidature pour l'emploi à pourvoir ;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie de chacun de ses titres, diplômes, attestations de qualification ;
- un curriculum vitae ;
- une pièce attestant la régularité de sa situation au regard du service national ou de l'armée de son pays le cas échéant ;
- un certificat médical attestant qu'il remplit les conditions d'aptitude physique nécessaires.

Toute pièce, copie ou photocopie d'une pièce doit être certifiée conforme par l'autorité compétente.

Toute falsification ou surcharge de documents de candidature constitue un motif de rejet de dossier et de nullité de recrutement éventuel, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 12 :

Tout candidat à un poste, dont la candidature a été retenue est :

- soit recruté contractuellement par le Secrétaire Permanent, s'il n'est pas fonctionnaire ;
- soit détaché auprès de la Conférence, pour une durée déterminée, s'il est fonctionnaire.

Sauf dispositions contraires approuvées par le Conseil, la durée du détachement et du contrat est de trois ans à l'exception du personnel administratif et technique. Le détachement est effectué par un acte de l'État d'origine.

Article 13 :

Les candidats au poste d'inspecteur de la Prévoyance Sociale subissent une sélection organisée par la Commission selon les modalités qu'elle définit. Le Secrétaire Permanent participe à cette sélection avec voix délibérative. Le Secrétaire Permanent assure la diffusion auprès des États membres, un mois avant la tenue de la prochaine session du Conseil, des candidatures sélectionnées par la Commission. Les candidats retenus sont proposés à la nomination du Conseil par le Président de la Commission.

Article 14 :

Le personnel administratif et technique est soumis à une période d'essai de trois mois. Durant cette période, le contrat peut être rompu par la volonté de l'une ou de l'autre partie, sans indemnisation.

Chapitre IV : REMUNÉRATION

Article 15 : (Modifié par la décision n°39/CM/CIPRES du 17 février 2000)

Le Conseil fixe le salaire de base, les indemnités et avantages pour le Secrétaire Permanent et les Inspecteurs.

Ces indemnités et avantages sont :

1) pour les Inspecteurs :

- une indemnité de fonction ;
- une indemnité de logement ;
- une indemnité de transport ;
- une indemnité de conjoint au foyer, sous réserve de la production d'un certificat de cessation ou de non exercice d'une activité professionnelle ;
- une indemnité pour frais de scolarité par enfant à charge régulièrement inscrit dans une école, une université ou un établissement reconnu, dont le plafond mensuel est fixé par le Conseil ;
- une indemnité forfaitaire d'installation, à condition qu'ils ne soient pas ressortissants du pays du siège.

2) pour le Secrétaire Permanent :

- une indemnité de responsabilité ;
- une indemnité de fonction ;
- une indemnité forfaitaire de représentation ;
- un logement meublé dont le plafond mensuel des loyers est fixé par le Conseil et les charges afférentes à ce logement (eau, électricité, téléphone), dans les limites fixées par le Conseil ;
- un véhicule de fonction ;
- une indemnité de conjoint au foyer, sous réserve de la production d'un certificat de cessation ou de non exercice d'une activité professionnelle ;
- une indemnité pour frais de scolarité par enfant à charge régulièrement inscrit dans une école, une université ou un établissement reconnu, dont le plafond mensuel est fixé par le Conseil ;
- une prime de rendement et une gratification sont octroyées à l'ensemble du Personnel, dans les conditions arrêtées par le Conseil.

Pendant leur détachement à l'Inspection, les fonctionnaires ne peuvent bénéficier d'aucun avancement ou reclassement dans le cadre de la Conférence, lié à un avancement dans leur Administration d'origine.

Article 16 :

Le Conseil fixe le salaire de base, les indemnités du personnel administratif et technique, conformément à la législation du pays du siège.

Article 17 :

A l'exclusion des agents en position de détachement, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, les personnels de l'Inspection sont affiliés à la Caisse de Sécurité Sociale de l'État du siège et perçoivent les prestations et autres couvertures sociales auxquelles ils peuvent prétendre auprès de cet Organisme.

Les cotisations patronales sont à la charge de la Conférence. La Conférence passera avec les États membres toutes les conventions utiles en vue de garantir le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition.

Elle est en outre tenue de garantir aux personnes une couverture d'assurance pour les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, dans les conditions fixées par le Conseil.

Par ailleurs, la Conférence peut accorder à ses agents toutes catégories confondues des acomptes, avances et prêts, dans les conditions arrêtées par le Conseil.

Article 18 :

Un capital décès sera versé aux ayants droit des agents décédés au cours de la période pendant laquelle ils sont au service de la Conférence. Ce capital correspond au salaire brut annuel de l'agent décédé, majoré de 25 % par enfant à charge jusqu'à un maximum de 100%.

Chapitre V : PRISE DE SERVICE, CONGÉS, MISSIONS

Article 19 :

Les frais de voyage des fonctionnaires et agents non ressortissants du pays du siège, de leur famille ainsi que les frais de transport de leurs bagages, du lieu de recrutement à leur lieu d'affectation et inversement à l'expiration du séjour, sont à la charge de la Conférence.

Dans le présent Statut, sont considérés comme membres de la famille, un conjoint et au maximum six enfants à charge. La prise en charge du transport des bagages est limitée pour chaque poste à 500 kg par voie aérienne et à 1500 kg, plus un véhicule par voie de surface.

On entend par enfant à charge, l'enfant légitime, adopté ou sous tutelle, consacré par décision judiciaire âgé de moins de 21 ans. Les dispositions du présent article, en ce qui concerne les frais de voyage ne sont pas applicables en cas de renouvellement successif du mandat ou du contrat.

Article 20 :

En cas de maladie entraînant l'évacuation sanitaire ou l'octroi d'un congé de longue durée, la rémunération de l'agent continue à être assurée pendant une durée maximum de six mois. À l'expiration de cette période, si l'agent est reconnu inapte à reprendre son emploi, il est mis fin à son contrat, son mandat ou son détachement.

Article 21 :

Les Inspecteurs ont droit à un congé fonctionnel de 30 jours ouvrables, après 12 mois de service effectif. Le Secrétaire Permanent établit le calendrier des congés en fonction des nécessités du service.

Les Inspecteurs dont la lieu de résidence habituelle n'est pas le pays du siège de la Conférence ont droit à un titre de transport pour eux et les membres de leur famille, tels que désignés à l'article 19, une fois pendant la durée de leur mandat.

Au delà de la période transitoire, le Secrétaire Permanent a droit à deux titres de transport pour chacun de ses mandats.

Le régime des congés du personnel administratif et technique obéira la législation du pays du siège.

Article 22 :

En dehors des congés fixés ci-dessus, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le Secrétaire Permanent, dans les cas et pour les durées suivantes :

- mariage de l'agent : trois jours ouvrables,
- naissance d'un enfant : trois jours ouvrables,
- décès du conjoint, d'un enfant, du père, de la mère de l'agent ou décès du père ou de la mère du conjoint : sept jours ouvrables, non compris les délais de route laissés à l'appréciation du Secrétaire Permanent.

Ces autorisations ne sont accordées que sur justification. Elles ne donnent lieu à aucune retenue sur les traitements primes ou indemnités.

Article 23 :

Les personnels de la Conférence, à l'exception du Secrétaire Permanent, peuvent être appelés à assurer temporairement, cumulativement à leurs fonctions, les tâches et responsabilités d'un poste d'un niveau supérieur. Une prime d'intérim leur est accordée dès que l'intérim excède une période de 45 jours consécutifs, avec effet à partir du début de l'intérim.

La prime attribuée correspond à la différence entre les rémunérations de base des deux catégories d'emploi.

Article 24 : (Modifié par la décision n°39/CM/CIPRES du 17 février 2000)

En vue du renouvellement du mandat des Inspecteurs qui ne lui ont pas adressé une demande expresse contraire au plus tard six (6) mois avant la fin de sa durée normale, le Secrétaire Permanent établit, pour chaque cas de renouvellement, une note technique d'appréciation.

En liaison avec le Président de la Commission, il transmet son appréciation et la proposition de la Commission au Conseil pour décision.

L'interruption du mandat ou du contrat peut intervenir à tout moment dans les cas suivants :

- accord des deux parties,
- démission,
- force majeure,
- faute lourde entraînant une révocation sans préavis ni indemnité spéciale,
- décision du Conseil.

En cas d'interruption de mandat à l'exception de l'hypothèse de la faute lourde ou de la démission, et à l'expiration du mandat, il est accordé au personnel concerné une indemnité spéciale pour services rendus, égale à 30 % de son salaire de référence par année complète de service, dont le montant global ne peut excéder douze (12) mois du salaire de base.

Le salaire de référence est le salaire de base cumulé des douze derniers mois.

L'indemnité spéciale pour service rendu n'est pas due en cas de renouvellement de mandat.

Article 25 :

Le détachement et la fin du détachement du personnel fonctionnaire intégré sont prononcés par un acte de l'État d'origine. Toutefois, l'autorité de nomination se réserve le droit de mettre fin à tout moment au détachement ou à l'emploi, à charge de notification simultanée de cette décision à l'intéressé et à son État d'origine, moyennant un préavis de six mois.

À titre exceptionnel, au cas où à l'appréciation de l'Autorité de nomination, le maintien de l'agent dans son emploi pourrait perturber la bonne marche du service, il peut être passé outre à l'obligation de préavis, moyennant une indemnité compensatrice égale au total de la solde d'activité due pour la période de préavis prévue à l'alinéa précédent.

Les avantages en nature ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette indemnité compensatrice de préavis.

La faute lourde ou la démission dispense du préavis et de l'indemnité spéciale pour services rendus.

Dans tous les cas où la fin du détachement intervient avant le terme normal, l'ensemble des frais de voyage de retour du fonctionnaire est à la charge de la Conférence ou de l'État si celui-ci est à l'origine de la fin du détachement.

Article 26 :

En cas de décès d'un agent ou d'un membre de sa famille dont le lieu de résidence habituelle n'est pas le pays du siège, les frais funéraires à concurrence de deux fois le salaire mensuel de base du défunt et les frais de rapatriement du corps sont pris en charge par la Conférence.

Les dispositions de la législation du travail du pays du siège sont applicables au décès des autres agents de la Conférence.

Article 27 :

Le Secrétaire Permanent et les Inspecteurs en mission voyagent en classe "affaires" ou équivalent (J).

Les frais de séjour sont pris en charge par la Conférence sur la base ci-après :

- Les frais d'hébergement des membres de la Commission, du Secrétaire Permanent et des Inspecteurs sont pris en charge par la Conférence.
- Une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par le Conseil leur est allouée pour faire face aux frais de séjour.
- Les frais de mission du personnel administratif et technique sont forfaitairement fixés par le Conseil.

Pour ces missions, les agents sont porteurs d'un ordre de mission établi par le Secrétaire Permanent qui, visé par les Autorités de police au départ et à l'arrivée, constitue la pièce comptable justificative de la dépense imputée sur le budget de la Conférence. Pour les voyages visés à l'article 19, le personnel et les familles voyagent en classe "économique" (Y).

Chapitre VI : AVANCEMENT ET DISCIPLINE

Article 28 :

L'avancement d'échelon du personnel administratif et technique a lieu après 24 mois d'ancienneté effective dans l'échelon immédiatement inférieur, lorsque la moyenne des notes obtenues est supérieure à 12/20.

Il intervient au plus tard après 4 ans d'ancienneté au cas où il aurait été retardé pour raison d'insuffisance de rendement, de mauvaise conduite ou défaut de conscience professionnelle.

Tout membre du personnel administratif et technique ayant obtenu un diplôme professionnel supérieur à celui de base de son recrutement après deux (2) ans de formation autorisée par le Secrétaire Permanent, bénéficie d'un reclassement à la catégorie supérieure correspondant au diplôme obtenu lorsqu'un poste devient vacant et après un test de sélection.

Article 29 :

En cas de faute constatée et après que les agents fautifs aient été invités à fournir les explications écrites, les personnels de la Conférence sont passibles des sanctions suivantes :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la mise à pieds (8 jours sans solde au maximum),
- le retard à l'avancement,
- le licenciement.

Article 30 :

Pour le personnel administratif et technique recruté localement, l'âge de la retraite est fixé à 55 ans, sauf disposition contraire de la législation du pays du siège.

Toutefois, le Secrétaire Permanent et les Inspecteurs peuvent être maintenus en service jusqu'à l'âge de 60 ans.

Article 31 :

Les membres du personnel à statut diplomatique sont tenus au respect des interdictions ci-après :

- Ils doivent s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice normal de leur fonction à la Conférence ou qui pourrait porter atteinte à leur qualité de fonctionnaires internationaux responsables devant la seule Organisation.
- Ils doivent éviter tout acte, en particulier toute déclaration publique, de nature à discréditer la Conférence ou incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que leur statut exige.
- Ils ne peuvent exercer aucune activité lucrative autre que celle qu'autorise le statut d'origine et dans la mesure où les dispositions de ce statut ne sont pas contraires au présent statut.

Les autres membres du personnel sont tenus à respecter les mêmes interdictions.

Article 32 :

En cas de faute passible de sanctions autres que le licenciement :

- le Président de la Commission, en ce qui concerne le Secrétaire Permanent et les Inspecteurs prononce la sanction
- pour toutes les autres catégories de personnel, c'est le Secrétaire Permanent qui prononce la sanction.

En cas de faute lourde impliquant le Secrétaire Permanent ou un Inspecteur, le Président du Conseil prend les mesures conservatoires qui s'imposent.

Pour toutes les autres catégories de personnel, le Secrétaire Permanent prononce le licenciement.

Tout fonctionnaire en détachement reconnu coupable d'une faute lourde fait l'objet d'une remise immédiate à la disposition de l'État membre dont il est ressortissant.

Chapitre VII : PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 33 :

Le Secrétaire Permanent, les Inspecteurs et le personnel mis à la disposition de l'Inspection, dans le cadre des accords de coopération ainsi que leurs conjoints et leurs enfants à charge, jouissent dans l'État du siège, des droits, immunités et privilèges octroyés au personnel diplomatique des Organisations Internationales.

Leurs responsabilités ne sont pas d'ordre national, mais exclusivement d'ordre international.

Article 34 :

La Conférence est tenue de protéger le personnel contre les menaces, outrages, injures ou diffamation dont il peut être l'objet dans l'exercice de ses fonctions et de demander réparation, le cas échéant, du préjudice qui pourrait en résulter.

Article 35 :

D'une façon générale, tout le personnel de la Conférence reçoit aide et protection du Gouvernement sur le territoire duquel il est en service.

Chapitre VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 36 :

Toutes les questions relatives à l'interprétation du présent Statut sont réglées conformément aux dispositions de l'article 39 du Traité.

Article 37 :

Les litiges nés de l'application du présent Statut sont du ressort des juridictions compétentes de l'État du siège.

Article 38 :

La législation du pays du siège s'applique dans les hypothèses non couvertes par le présent Statut.

Article 39 :

Tout État non signataire du Traité qui y adhère ultérieurement est considéré comme ayant accepté le présent Statut.

Article 40 :

Conformément à l'article 5 alinéa 1 du Traité, le présent Statut ne peut être modifié que par une décision du Conseil.

L'initiative de la révision du Statut appartient à chaque État membre.

L'État membre en avise l'Inspection qui en informe les autres États. Cette question est inscrite obligatoirement à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil.

Article 41 :

Les dispositions du présent Statut entrent en vigueur dès leur adoption.

Fait à BAMAKO, le 10 octobre 1995

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Signé

BOUBACAR GAOUSSOU DIARRA
Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail du MALI